



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND
ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

Match Junior Masters 2 GANTOISE 1 – WATERLOO DUCKS 2 du 14 octobre 2018 :

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. C. P. (Président), Mme F. R., Mlle L. A., Mlle P. A.

Sont également présents :
Mme C. L., Procureur

GANTOISE

Mr X. W.
Me L. C.(Avocat)
Mr. P. D.
Mr. T. V. A.(arbitre)

WATERLOO DUCKS

Mr. Q. J.
Mr. G. V. C. (Capitaine)
Mr. N. F.

LES FAITS

Le rapport de l'arbitre J-F. K. s'établit comme suit :

Le joueur de Watducks, Q. J. , a donné volontairement un coup de stick dans le visage de X. W. Celui-ci a réagi avec un coup de stick sur la tête de Q. J..

Après que X. W. ait reçu sa carte rouge et il s'est excusé chez moi pour son acte. Il s'est calmement dirigé vers le banc de réserve et a ensuite quitté le terrain.

Le joueur Q. J. , après que je lui a donné la carte rouge, a été verbalement agressif envers moi. Que j'étais scandaleux, ridicule.

Selon X. W., Q. J. le marquait « à la culotte », et lui avait au préalable déjà donné un coup de stick dans le ventre.

Selon lui, l'incident s'est passé comme suit : il a voulu se démarquer, et Q. J. a fait un mouvement brusque vers l'arrière, le touchant avec son stick à la hauteur de sa joue droite. Il s'est alors dégagé en faisant un mouvement de son stick vers le haut, touchant son adversaire à la tête, mais de façon non volontaire.

A la sortie du terrain, Q. J. l'a « par maladresse » cogné avec son sac, et plus tard, au bar, il a refusé la bière qu'il lui proposait.

P. D. de son côté affirme avoir été victime de plusieurs coups de stick dans les côtes de la part de Q. J. et avoir vu que X. W. subissait le même sort.

L'arbitre T. V. A. a déclaré ne pas avoir vu la phase litigieuse, et s'est borné à relater une phase précédente du match, où il a vu dans le cercle de son collègue Q. J. donner un coup de stick dans le ventre de X. W.. Il a montré PC, mais son collègue ne l'ayant pas vu, il n'y a pas eu de PC ni de suite.

Les joueurs du Waterloo Ducks relatent les faits préalables suivants de la part de X. W. : passages répétés derrière le goal, menaces verbales suite au marquage strict, main tenant le stick



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

de son adversaire. Ils ont plusieurs fois interpellé les arbitres à cet égard, mais ces derniers n'ont rien entrepris, prétendant même que passer derrière le goals est permis...

Après avoir asséné le coup sur le crâne de Q. J., X. W. a simulé avoir été touché lui-même, en se laissant tomber au sol pour duper les arbitres.

Les trois joueurs présents à l'audience confirment que l'arbitre K. a dit en donnant les cartes rouges qu'il n'avait rien vu (« J'en ai assez, je n'ai rien vu, je vous donne tous les deux une carte rouge »).

Q. J. affirme n'avoir rien fait, et certainement pas avoir donné un coup à son adversaire. S'il l'avait fait, il n'aurait jamais exigé que les cartes rouges soient mises sur la feuille de match, là où les arbitres ne désiraient pas le faire. X. W. lui a même dit après le coup « Je t'avais prévenu ».

Il explique que le « coup dans le ventre » vu par l'arbitre V. A. n'était que le mouvement par lequel il a essayé de dégager son stick que X. W. tenait de la main.

Il justifie ses réactions d'après match par le sentiment d'injustice suite à sa carte rouge imméritée, et par le fait que X. W. a continué à le provoquer, aidé en cela par des spectateurs qui le huaient.

PROCEDURE

Mr. Q. J. a demandé l'annulation de la sanction automatique d'une journée suite à sa carte rouge, en vertu de l'art. 20 al. 6 du ROI.

Par décision du 15 octobre 2018, le Président du CC a levé la sanction automatique d'une journée.

LE JUGEMENT

Le CC constate que les versions sont diamétralement opposées.

En outre, l'arbitre ayant donné les cartes rouges, Mr. K., a fait un rapport fort succinct, et n'était pas présent à l'audience, tandis que son collègue n'a pas vu la phase.

Mr. Q. J. n'apporte en outre aucun témoignage neutre pour étayer sa version.

Le CC a donc fort peu d'éléments pour apprécier ce qui s'est réellement passé, et est dès lors contraint de s'en tenir à la version de l'arbitre K. quant à la phase litigieuse, soit deux coups volontaires (même si X. W. a dit à l'audience qu'il trouvait que Q. J. avait fait un « drôle de mouvement », et qu'il n'était pas certain que ce geste soit volontaire).

Le coup donné par X. W. n'est pas contesté, mais rien dans le rapport de l'arbitre ne permet d'en apprécier la nature exacte ni la gravité. Il bénéficie donc pour cet élément, et, partant, pour la fixation de la hauteur de la sanction, du bénéfice du doute.

Le CC estime que la sanction de Mr. Q. J. doit être plus élevée, étant donné son coup de stick dans le ventre relaté par l'arbitre Van A., et ses réactions après sa carte rouge (commentaires négatifs à l'arbitre, coup avec le sac, refus de serrer la main et d'accepter une bière). Même en tenant compte de son sentiment d'injustice, ces réactions ne peuvent être



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND
ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

acceptées, surtout de la part d'un arbitre national. Par contre, le CC tient compte de ses bons antécédents pour fixer la hauteur de la peine.

Les coups avec le stick sont sanctionnables en vertu de l'art. 50 ROI.

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide :

- de sanctionner Mr. X. W. d'une suspension de quatre journées en tant que joueur, dont deux avec sursis.
- de sanctionner Mr. Q. J. d'une suspension de quatre journées en tant que joueur, dont une avec sursis.

Les frais de dossier de € 150 sont à charge des deux clubs, chacun pour moitié (€ 75)

Date : 30 décembre 2018

